

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARC MOTOS PIECES 14

ZA de la Hogue
14970 Bénouville

Références : 2026-239
Code AIOT : 0005304232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement MARC MOTOS PIECES 14 implanté 20 route de Langrune 14750 Saint-Aubin-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection entre dans le cadre de l'action nationale 2026 relative à la libération du foncier industriel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARC MOTOS PIECES 14
- 20 route de Langrune 14750 Saint-Aubin-sur-Mer
- Code AIOT : 0005304232

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Marc Motos Pièces 14 exerçait des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« centre VHU ») au 20 route de Langrune (parcelle AH n°228) sur la commune de Saint-Aubin-sur-Mer, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 2002, modifié par l'arrêté du 13 avril 2011.

Elle était spécialisée dans la dépollution de véhicules de catégorie L (essentiellement des motos et plus ponctuellement des quads et cyclomoteurs à 3 roues), la vente de pièces détachées et de motos légèrement accidentées.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la mise en sécurité et au regard des éléments transmis, le site anciennement exploité par la société MARC MOTOS PIÈCES 14 est considéré libéré des contraintes liées à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est rappelé qu'en cas de vente ou de changement d'usage des terrains, les dispositions des articles L. 514-20 et L. 556-1 du code de l'environnement s'appliquent.

POUR RAPPEL :

Article L. 514-20 du code de l'environnement

Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article L. 556-1 du code de l'environnement

Sans préjudice des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. II.-La notification [...] indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : L'exploitant a notifié la cessation d'activité par courrier du 7 décembre 2021, pour un arrêt des installations à compter du 15 janvier 2022. Ce courrier mentionne les mesures de sécurité mises en place dont des analyses de sol et la vidange du débourbeur déshuileur et que les justificatifs seraient transmis par la suite à la DREAL. Le site a été vendu en mars 2022 pour un usage commercial. L'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchet (BSD) relatif à la vidange du séparateur et les analyses de sol réalisées en janvier 2022. En effet, dans le cadre de la cessation d'activité, quatre sondages ont été effectués dans la cour du site afin de mesurer la teneur en hydrocarbures. Aucune anomalie n'a été mise en évidence dans les sols suites aux investigations réalisées. Lors de la présente inspection inopinée, il a été constaté que le site était utilisé comme commerce. Le bâtiment ne semble pas avoir été modifié.
Type de suites proposées : Sans suite